

École Saint-Vincent

4 rue Jules Lemaître

22 rue du Faubourg Saint-Vincent

45000 Orléans

09 61 29 15 66

direction@ecole-st-vincent.fr



Contrat de Scolarisation

De l'école Saint-Vincent, établissement catholique privé d'enseignement sous contrat d'association.

À remplir par toutes les nouvelles familles ou les anciennes inscrivant un nouvel enfant

Sommaire

Art 1	Objet	Page 3
Art 2	Obligations de l'Établissement	Page 3
Art 3	Obligations des Responsables	Page 3
Art 4	Coût de la scolarisation	Page 3
Art 5	Assurances	Page 3
Art 6	Dégradation du matériel	Pages 3 et 4
Art 7	Durée et résiliation du contrat	Page 4
Art 8	Droit d'accès aux informations recueillies	Pages 4 et 5
Art 9	Arbitrage	Page 6

Préambule

Un établissement scolaire privé sous contrat d'association avec l'Etat, fonctionne essentiellement grâce à deux sources de financement¹ :

- La contribution financière des familles, qui sert principalement à couvrir les dépenses liées à :
 - La construction et la rénovation des bâtiments scolaires,
 - L'enseignement religieux (animation pastorale),
 - Des projets éducatifs et culturels propres à l'établissement,
 - L'acquisition de certains équipements ;
- La contribution financière des collectivités publiques :
 - Le salaire des enseignants pris en charge par l'État ;
 - Les forfaits d'externat qui constituent un financement public obligatoire servant à couvrir les charges de fonctionnement de l'établissement scolaire (personnel non enseignant, dépenses de chauffage, entretien et maintenance des bâtiments, matériels pédagogiques et administratifs, etc.) et qui sont à la charge de la Métropole d'Orléans.

Les activités périscolaires facultatives (cantine, garderie et études surveillées, etc.) sont à la charge des Responsables.

En cas de première inscription, une rencontre entre l'Établissement, les Responsables et les Enfants a eu lieu préalablement à la signature de ce contrat.

¹ Articles L442-5 et R442-48 du Code de l'éducation

Le présent contrat de scolarisation règle les relations

Entre :

L'école Saint-Vincent, 4 rue Jules Lemaître - 22 rue du Faubourg Saint-Vincent, 45000 Orléans,
ci-après dénommée « l'Établissement »
représentée par Madame Nelly SIMON, en tant que Chef d'établissement.

D'une part,

Et :

Monsieur et / ou Madame :
ci-après dénommés « les Responsables »

Demeurant :

Adresse responsable 1 :

Adresse responsable 2 :

Responsables légaux de :

Enfant 1 :

Profession responsable 1 :

Enfant 2 :

Profession responsable 2 :

Enfant 3 :

Enfant 4 :

ci-après dénommés « les Enfants »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Art 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Enfants seront scolarisés par les Responsables au sein de l'Établissement ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties.

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents suivants :

- Document 2 : *Fiche comptable élève*
- Document 3 : *Fiche individuelle de l'élève*
- Document 5 : *Projet éducatif et projet pastoral*
- Document 6 : *Règlement intérieur*
- Document 7 : *Notice explicative et règlement financier*

Art 2 - Obligations de l'Établissement

L'Établissement s'engage à scolariser les Enfants à compter de la rentrée 2024 et pour les années suivantes selon le vœu des parents, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non-poursuite de la scolarisation de l'Enfant dans l'Établissement (cf. Art 7 ci-dessous).

L'Établissement s'engage à informer les Responsables de l'assiduité et du comportement de leur Enfant ainsi que de ses résultats scolaires tout au long de l'année.

L'Établissement s'engage également à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les Responsables.

L'Établissement s'engage par ailleurs à assurer des prestations de restauration, de garderie et d'étude selon les choix définis par les Responsables sur chaque *fiche comptable élève* annexée au présent contrat.

Art 3 - Obligations des Responsables

Les Responsables s'engagent à scolariser les Enfants dans l'Établissement. Les Responsables reconnaissent avoir pris connaissance du *projet éducatif*, du *projet pastoral*, du *règlement intérieur*, de la *notice explicative* et du *règlement financier*, les avoir compris, y adhérer et qu'ils mettront tout en œuvre afin de les respecter et les faire respecter par les Enfants au cours de l'année. Ces documents sont joints à ce contrat.

Les Responsables restent les premiers éducateurs de leur Enfant. En l'inscrivant au sein de l'établissement, ils s'engagent à faire respecter l'obligation d'assiduité scolaire et acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l'établissement telles que définies dans le présent contrat et dans les documents y faisant référence.

Les Responsables reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation des Enfants au sein de l'Établissement et s'engagent à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier disponible dans la *notice explicative* et le *règlement financier* (Document 7, article 5), mis à jour annuellement.

Art 4 - Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution des familles, les prestations péri-² et parascolaires³ choisies pour les Enfants et l'éventuelle adhésion volontaire à l'association de parents d'élèves (APEL), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans la *notice explicative* et le *règlement financier* (Document 7, article 5).

Art 5 - Assurances

Les Responsables s'engagent à assurer les Enfants pour les activités scolaires et parascolaires et à produire une attestation d'assurance (RC et IA) nominative pour chacun des Enfants **pour le 13 septembre 2024 au plus tard**. Après cette date, en l'absence de ces documents, les Enfants ne pourront plus être accueillis sur les temps péri- ni parascolaires, ni participer aux sorties scolaires.

Art 6 - Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par les Enfants fera l'objet d'une facturation aux Responsables sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Art 7 - Durée et résiliation du contrat

Le présent contrat prend effet au **2 septembre 2024** et s'achève à la date où l'Enfant quitte l'école. Il est reconduit à la même période chaque année en cas de réinscription dans l'Établissement.

7-1 Résiliation en cours d'année scolaire à l'initiative :

- De l'Établissement : sauf sanction disciplinaire ou comportement des Responsables ou des Enfants en opposition avec la mise en œuvre du *projet éducatif* ou du *projet pastoral*, le respect du *règlement intérieur*, les impayés voire la perte de confiance entre l'Établissement et les Responsables, le présent contrat ne peut être résilié par l'Établissement en cours d'année scolaire.

Les Responsables sont informés de cette décision à l'occasion d'une convocation par le Chef d'Établissement.

La résiliation à l'initiative de l'Établissement est effective 1 mois après la notification écrite de la décision prise par le Chef d'Établissement auprès des Responsables.

Si la résiliation du contrat par l'Établissement est justifiée par un autre motif, celui-ci devra verser aux Responsables une indemnité égale à 50 % du montant de la contribution des familles restant due.

- Des Responsables : en cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire, l'acompte ainsi que le coût annuel de la scolarisation au *pro rata temporis* pour la période écoulée restent dus dans tous les cas.

² Périscolaire : cantine, garderie, étude, ...

³ Parascolaire : handball, classe chantante, ...

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'Établissement, les Responsables restent redevables envers l'Établissement d'une indemnité de résiliation égale à 50 % du montant de la contribution des familles restant due.

Les causes réelles et sérieuses de départ sont :

- Déménagement ;
- Perte d'emploi ;
- Le changement d'orientation vers une section non assurée par l'Établissement ;
- Le non-respect du présent contrat ou de ses annexes (Documents 2 à 7) par l'Établissement
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'Établissement.

En tout état de cause, le coût de la scolarisation relatif à la période écoulée reste dû quel que soit le motif du départ de l'élève.

7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Les Responsables informent l'Établissement qu'ils ne réinscrivent pas les Enfants pour la prochaine année scolaire durant le second trimestre de l'année scolaire en cours, à l'occasion de la demande de renouvellement d'inscription qui est faite à tous les Responsables par le Chef d'Établissement, et **au plus tard le 1^{er} juin** de l'année en cours. L'Établissement s'engage à respecter ce même délai pour informer les Responsables de la non-réinscription des Enfants, pour une cause justifiée et sérieuse :

- Motif disciplinaire ;
- Désaccord de la famille avec le projet éducatif de l'établissement ;
- Perte de confiance entre la famille et l'établissement ;
- Impayés ;
- Le changement d'orientation vers une section non assurée par l'Établissement ;
- Le non-respect du présent contrat ou de ses annexes (Documents 2 à 7) par les Responsables ;
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'Établissement.

Art 8 - Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans le *contrat de scolarisation* sont obligatoires pour l'inscription dans l'Établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques et sont conservées, conformément à la loi, dix ans après que les Enfants aient quitté l'Établissement, dans les archives de l'Établissement. Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels l'Établissement est lié (voir Document 7, article 4).

Sauf opposition écrite des Responsables dans la *fiche comptable élève*, les noms, prénoms et adresses des Enfants et des Responsables sont transmis à l'APEL Saint-Vincent (partenaire de l'Établissement reconnu par l'Enseignement Catholique).

Conformément à la loi « informatique et libertés » et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles — RGPD — les Responsables bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant ainsi que les Enfants.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les

Responsables peuvent s'adresser au Chef d'établissement. L'article 4 de la *notice explicative et règlement financier*, précise quelles sont les données à caractère personnel qui sont traitées au sein de l'Établissement ainsi que les droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement dont les Responsables disposent.

Art 9 - Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'Établissement (Directeur Diocésain).

Fait en 2 exemplaires, à _____, le _____.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » pour les Responsables :

Chef d'établissement :	Responsable légal 1 :	Responsable légal 2 :
<i>Madame Nelly Simon</i>		

Liste des documents transmis aux Responsables :

Document 1 : *Le présent contrat*

Les annexes au présent contrat :

Document 2 : *Fiche comptable élève*

Document 3 : *Fiche individuelle de l'élève*

Document 4 : *Fiche d'inscription d'éveil à la fois ou au catéchisme*

Document 5 : *Projet éducatif et projet pastoral*

Document 6 : *Règlement intérieur*

Document 7 : *Notice explicative et règlement financier*